

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 87.

1ère session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour amender un certain acte relatif à
la Banque du Peuple.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 23
avril 1858.

Seconde lecture, lundi, 26 avril 1858.

M. DORION.

TORONTO: :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender un certain acte relatif à la Banque du Peuple.

ATTENDU que la Banque du Peuple, corps politique et incorporé, et déclaré comme tel par et en vertu d'un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté et intitulé : " Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque, dans la cité de Montréal, sous le nom de " La Banque du Peuple," a demandé, par sa pétition à cette fin, que certains amendements fussent faits à un acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple et pour d'autres fins,*" en prolongeant le délai de cinq ans, mentionné dans la première section de l'acte en dernier lieu cité, pour la souscription et le paiement de soixante mille actions du capital de la banque du peuple, quant à ce qui a rapport à quatre mille des dites actions qui ne sont pas encore souscrites, et vu qu'il est désirable d'accorder la demande de la dite pétition ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte en dernier lieu cité, le délai de cinq ans mentionné dans la première section du dit acte, pour la souscription et le paiement des soixante mille actions du capital que la dite corporation a été autorisée, par le dit acte, d'ajouter à son capital, s'étendra au dix-huitième jour de décembre mille huit cent soixante et deux, en autant que cela a rapport à la souscription et au paiement des quatre mille actions du dit capital, qui ne sont pas encore souscrites, et qui forment partie des soixante mille actions susdites.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public .